

Qu'en est-il du « secret médical » en 2012 ?

Mots clés :

Confidentialité
des données du
patient ;
Secret
professionnel
[Data Privacy,
Patient;
Secrecy]

Le secret médical est un *droit* pour le patient. Le jeune médecin qui vient de soutenir sa thèse s'engage à le respecter en prononçant l'antique serment d'Hippocrate. Mais ce droit par nature *privé* est devenu de plus en plus *public* du fait de l'évolution de nos sociétés. Qu'il s'agisse de maladie ou de garanties contre des risques éventuels, d'assurance maladie obligatoire ou d'assurance privée, le secret semble devoir être partagé par tant de détenteurs que son concept même semble totalement dépassé. Pourtant, si la législation évolue sur le secret, elle rappelle constamment à ses dépositaires son obligation *absolue*, sur laquelle différentes publications font le point¹⁻⁵.

Un droit pour le patient

Le secret médical est protégé par différentes lois¹ : Convention européenne des droits de la personne, Code civil français, Code de la santé publique (CSP). Ce dernier précise : « *Le secret couvre l'ensemble des informations venues à la connaissance du professionnel de santé [et] s'impose à tout professionnel de santé ou intervenant dans le système de santé* »². Le Code de déontologie précise qu'il s'agit non seulement de ce qui est confié au médecin, mais aussi de ce qu'il a vu, entendu ou compris². Le secret n'est pas opposable au patient auquel le médecin doit toute l'information nécessaire sur son état, les actes et soins proposés ou dispensés, sauf pour le protéger d'une révélation traumatisante (art 35). Le CSP prévoit la possibilité d'informer les proches, sauf opposition du patient : en cas de diagnostic ou de pronostic grave, pour assurer au mieux l'assistance utile ; en cas de décès, dans la limite de ce qui est nécessaire aux ayants droit pour connaître les causes de la mort, défendre la mémoire du défunt, faire valoir des droits².

Un devoir pour le professionnel

La jurisprudence a constamment rappelé que le malade ne peut délier le médecin de cette obligation de secret, qui ne cesse pas avec la mort, s'impose même devant le juge et à l'égard d'autres médecins s'ils ne concourent pas aux soins, ou autres personnes mêmes tenues au secret professionnel. Le médecin ne peut même pas citer à des tiers le nom des patients qui ont (eu) recours à ses services³. « *La révélation d'une information à caractère secret par une personne dépositaire, soit par état, ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende* »⁴.

Que conclure pour notre pratique ?

Le secret médical est une obligation morale et une institution juridique depuis 1810². C'est un moyen, et non une fin, « *symbole du respect que le médecin doit avoir pour le patient et que la société doit avoir pour l'individu* »⁵. La Loi autorise des dérogations quand l'intérêt légitime des malades ou les principes généraux de justice et de santé publique sont en jeu.

La jurisprudence a constamment confirmé son caractère général et absolu. La notion de « secret partagé » reste limitée aux membres de l'équipe soignante ainsi qu'aux médecins des régimes obligatoires de protection sociale - sous réserve de l'accord du patient⁴ - eux-mêmes tenus au secret (art 50 du CSP).

Ce principe absolu est parfois en conflit avec d'autres principes et intérêts, notamment quand il s'agit d'affaires judiciaires, de lois sociales, et d'assurances. Nous y reviendrons.

Secret « absolu » ou « relatif » ?

L'Ordre fait une liste limitative des dérogations légales *obligatoires* (ex : déclaration de naissances ou décès...) et *permises* (ex : protection des victimes de violences ou abus, avec leur consentement, recherche, évaluation...) ³. Même les cas de violences ne font pas obligation de dénonciation pour le médecin, mais rester passif le met en situation de non-assistance à personne en péril (article 223-6 du code pénal) : « *l'intervention peut revêtir diverses formes [par exemple] l'hospitalisation de la victime [...], un signalement aux autorités administratives ou judiciaires [...], l'article 226-14 levant le secret professionnel dans cette hypothèse* ». A l'exception des dispositions législatives autorisant la levée du secret, aucune divulgation de données personnelles relatives à la santé n'est possible : principe du secret *absolu*, opposable y compris aux assurances. Même si le patient le lui demande, le témoignage en justice du médecin ne le délie pas du secret médical⁴. Il semble cependant exister quelques failles (*Bibliomed* suivant).

De « médical » à « professionnel »

Le CSP prévoit le partage des informations relatives au patient pour « *assurer la continuité des soins ou déterminer la meilleure prise en charge sanitaire, sauf opposition de la personne dûment avertie* »². La notion de secret partagé s'étend à tous les professionnels (de santé ou non) intervenants : équipe de soins en établissement de santé, réseau de santé ou tout autre organisme participant à la prévention, y compris pour les échanges par voie électronique. Les sanctions prévues en cas de manquement concernent jusqu'aux simples tentatives d'obtenir des renseignements⁴.

Références

- 1- Mahoumizion Keke L. *Opposition du secret médical aux assurances : mythe ou réalité ?* Bordeaux: LEH; 2011.
- 2- Code de la santé publique, Art L1110-4. JORF 17 août 2004.
- 3- Article 4 - Secret professionnel
Sur www.conseil-national.medecin.fr/article/article-4-secret-professionnel-913
- 4- Code pénal. Article 226-13 et 14.
- 5- Gazier F, Hoerni B. *Secret médical et assurances.* CNOM. Octobre 1998.